

Les versements volontaires effectués sur le PER peuvent bénéficier d'une déductibilité à l'entrée à l'impôt sur le revenu selon la fiscalité en vigueur.

Toutefois, votre client a la possibilité, lors de chaque versement, de demander à ce que le versement ne soit pas considéré comme déductible. Dans ce cas, les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires de votre client seront différentes.

	Versements volontaires		Versements au titre de l'épargne salariale	Cotisations obligatoires (employeur ou salarié)
	Versements déductibles	Versements non déductibles	Issu d'un transfert uniquement	
 Fiscalité à l'entrée pour les salariés	Déductibilité à l'IR : - 10% des revenus professionnels nets de frais N-1 dans la limite de 8 PASS - Ou 10% du PASS N-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond	Non déductible à l'IR	-	-
Fiscalité à l'entrée pour les TNS	Au titre des revenus d'activités : - Pour un bénéfice imposable supérieur au PASS : 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS et déduction supplémentaire égale à 15% de la fraction du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS - Pour un bénéfice imposable inférieur au PASS : 10% du PASS Au titre du revenu Net Global : (cf. rubrique salarié)	Non déductible à l'IR	-	-

Mode de sortie à l'échéance : Liquidation des droits

en rente et/ou en capital

en rente

Fiscalité de sortie (la fiscalité applicable à l'échéance varie selon le mode de liquidation souhaité et l'origine des versements volontaires)	Déblocages anticipés (hors achat de la résidence principale)		Exonération d'IR + PS à 17,2%			
	Sortie en capital à l'échéance ou pour acquisition de résidence principale	Versements	Imposition selon le barème de l'IR (sans abattement de 10%)	Exonération d'IR et de PS	Exonération d'IR et de PS	Sortie obligatoire en rente viagère**
		Produits	PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%		Exonération d'IR + PS à 17,2%*	
	Sortie en rente		RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 17,2% selon barème RVTO	RVTO à l'IR + PS à 17,2% selon barème RVTO	RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 10,1%	
 Fiscalité en cas de décès	Fiscalité conditionnée par l'âge de l'assuré au décès et non la date des versements : - Décès avant 70 ans de l'assuré*** : 990I du CGI (ou exonération si versements réguliers durant 15 ans) - Décès après 70 ans de l'assuré : 757B du CGI : capitaux décès soumis aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (commun à tous les contrats d'assurance vie détenus).					

**LÉGENDES** IR : Impôt sur le revenu PASS : Plafond Annuel Sécurité Sociale PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique PS : Prélèvement Sociaux à 17,2% RVTG: Rente Viagère à Titre Gratuit RVTO : Rente Viagère à Titre Onéreux

\* Pour les versements effectués dans la limite des plafonds légaux. Au delà du plafond, fiscalité applicable sur les produits : PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%

\*\* Si le montant des arrérages mensuels est inférieur à 110 €, l'Assureur pourra, avec l'accord du Bénéficiaire, substituer à la rente un paiement unique.

Les dispositions fiscales décrites dans cette fiche sont applicables au Plan d'Epargne Retraite Individuel et sont fournies à titre indicatif conformément à la fiscalité en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et sous réserve de l'évolution de la législation.

\*\*\* L'assiette dépend de la possibilité de rachat du contrat. Si le contrat n'est pas rachetable, l'assiette est calculée sur la base des primes versées (contrat non liquidé) ou primes versées déductions faites des liquidations partielles en capital (contrat liquidé). Si le contrat est rachetable, l'assiette est calculée sur la valeur de rachat du contrat (primes versées + plus values).



## BON À SAVOIR

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans

50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus

40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus

30 % s'il est âgé de plus de 69 ans

- Le plafond dont chaque membre du foyer fiscal dispose à titre individuel est géré globalement, ce qui permettra, le cas échéant, au conjoint ou au partenaire de PACS, de bénéficier du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaires de PACS pour la déduction de ses propres cotisations
- Si l'intégralité du plafond de déduction n'est pas utilisée au titre d'une année, le solde disponible peut être reporté et ajouté aux plafonds de déduction du PER des 3 années suivantes..

A NOTER : Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction, quelle que soit leur origine, sauf en cas de transfert issu du rachat d'un contrat d'assurance vie.

- **Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :** Les contrats d'assurance vie non rachetables ne sont pas assujettis à l'IFI. Ainsi, pendant la phase de constitution, et en l'absence d'un événement permettant un déblocage anticipé de l'épargne-retraite, l'adhésion au contrat est non rachetable et donc non assujettie à l'IFI. Dès que l'adhésion devient rachetable, du fait de la réalisation d'un événement permettant un déblocage anticipé ou lors de l'entrée en phase de liquidation de l'épargne-retraite, l'adhésion est assujettie à l'IFI à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers.



## CAS EXCEPTIONNELS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'ÉPARGNE :

Le rachat de l'épargne n'est possible en phase de constitution que dans les cas suivants :

**1 INVALIDITÉ** de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS correspondant au classement de celui-ci en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

**2 CESSATION D'ACTIVITÉ NON SALARIÉE** de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée par l'article L.611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent.

**3 EXPIRATION DES DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE** de l'Adhérent, ou le fait pour l'Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être Titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,

**4 DÉCÈS DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE** lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

**5 SITUATION DE SURENDETTEMENT** de l'Adhérent au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation,

**6 AFFECTATION DES SOMMES ÉPARGNÉES** à l'acquisition de la résidence principale, à l'exception des sommes provenant du compartiment « Versements Obligatoires » qui sont nécessairement liquidées sous forme de Rente.

En cas de rachat de l'épargne pour les motifs 1° à 5°, l'épargne retraite rachetée est exonérée d'impôt sur le revenu.

Dans le cas de l'achat de la résidence principale, la fiscalité applicable est celle en cas de sortie en capital telle que décrite ci-dessus (cf. tableau) selon l'origine du versement (volontaire ou non).

Dans tous les cas de rachats exceptionnels énoncés ci-dessus, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux de 17,2%.